



Pour citer cet article :

Roussel (Théophile), « De l'éducation préventive », dans : *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive. Étude sur les modifications à apporter à notre législation concernant les jeunes détenus et les mineurs abandonnés ou maltraités*, Paris, Chaix et Cie, 1879, p. 32-60



DEUXIÈME PARTIE ⁽¹⁾

ÉDUCATION PRÉVENTIVE

Des enfants abandonnés ou maltraités. Leur situation, à Paris notamment, par rapport à la police et à la justice. Aggravation de cette situation par les nombreuses arrestations suivies de mise en liberté. Insuffisance de nos institutions d'assistance publique contre le vagabondage et l'abandon des mineurs de 16 ans. Études de M. le Pasteur Robin et de M. le vicomte d'Haussonville sur les *Ecoles industrielles* d'Angleterre et d'Amérique. Examen des lois anglaises du 10 août de 1866 concernant les *Ecoles de Réforme* et les *Ecoles industrielles*. Critique de ces lois par M. Charles Lucas. Du droit de détention ou de garde, principe essentiel de l'Ecole industrielle, comme moyen d'assistance et de protection des enfants abandonnés et maltraités. Objections tirées des droits de l'autorité paternelle. Lois américaines concernant la tutelle et l'éducation des enfants abandonnés. Nouvelle loi allemande (1878) complétant la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles. Loi italienne de 1873 et loi française du 20 décembre 1874. Conclusions pratiques : *Proposition de loi ayant pour objet la protection et la tutelle des enfants abandonnés et maltraités.*

Pour ceux qui ont lu avec attention la première partie de cette étude, il n'est pas nécessaire d'expliquer comment la question de la tutelle et de l'éducation préventive des enfants abandonnés et maltraités est inséparable de la question de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants. La Section d'éducation correctionnelle (3^e section) de la Société générale des Prisons avait été unanime pour reconnaître, avec son Rapporteur, l'enchaînement étroit de ces deux études et la Société tout entière s'associait à ce sentiment, au terme des discussions relatives à notre premier Rapport, en mettant notre second Rapport en tête de son ordre du jour, sur la proposition de son président, M. Bérenger (de la

(1) Cette seconde étude reproduit le Rapport présenté à la Société générale des prisons le 12 juin 1879.

Drôme), exprimée en ces termes : « Après nous être occupés pendant plusieurs séances des enfants qui ont commis des délits et des crimes, le moment paraît venu de nous occuper de ceux qui, sans s'être encore rendus coupables d'aucun méfait, sont exposés à ne recevoir de leurs parents que de mauvais exemples et qui, dans leur intérêt, bien qu'ils n'aient à subir aucune condamnation et que le tribunal n'ait pas à les acquitter, comme ayant agi sans discernement, devraient être soustraits à l'action funeste de leur entourage pour être envoyés dans des maisons de prévention ou confiés à des sociétés de patronage. »

Ces paroles indiquent suffisamment l'objet de cette seconde partie de notre travail. La Section d'Éducation correctionnelle, qui nous avait confié la première, avait reconnu qu'elle n'atteindrait pas le but d'humanité que nous poursuivons et que notre étude ne répondrait pas aux besoins les plus pressants de notre situation sociale, si, s'enfermant rigoureusement dans le domaine des moyens de correction et de réforme des enfants coupables de délits et de crimes, elle ne s'étendait pas à la recherche des moyens de protection et de préservation des enfants abandonnés et maltraités, exposés à la démoralisation et au crime par l'abandon, mais malheureux seulement et non encore coupables.

Préoccupée du but à atteindre, bien plus que de la question de savoir si nous ne sommes pas forcément amenés, en le poursuivant, à sortir des limites du terrain pénitentiaire proprement dit et à entrer dans le domaine de l'assistance publique et de la charité, la troisième Section nous a confié ainsi le soin de tracer et de soumettre à son examen un programme des mesures de protection que semble réclamer la situation des enfants abandonnés ou maltraités, notamment celles qu'on a proposé d'emprunter aux législations étrangères, en vue de la création en France d'établissements d'éducation préventive sur le modèle des *Écoles industrielles* d'Angleterre.

La question des *Écoles industrielles* a été soulevée au sein de la Société générale des Prisons par M. le pasteur Robin, dans les lectures intéressantes qui ont marqué les séances des 2 janvier, 6 mars et 3 juillet 1878. Elle a été traitée par miss Mary Carpenter, par M. Richard Petersen et par M. Charles Loring Brace au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, au mois d'août suivant. D'autre part, M. le vicomte d'Haussonville publiait dans la *Revue des Deux-Mondes* (n^{os} des

1^{er} et 15 juin et 15 novembre 1878) ses remarquables articles sur le *Vagabondage des enfants et les Écoles industrielles*, et cette étude amenait M. Charles Lucas à exposer, à son tour, ses idées sur ce même sujet, dans un rapport présenté à l'Académie des sciences morales et politiques le 11 janvier dernier et reproduit à notre séance du 3 mars.

C'est de cet ensemble de travaux que nous avons cherché d'abord à dégager les vues pratiques applicables à notre pays et les mesures susceptibles de prendre place utilement dans notre législation.

Nous ne reproduirons pas les tableaux que MM. Robin et d'Haussonville ont tracés, d'après leurs observations à Paris, à Londres ou à New-York, de la démoralisation de l'enfance sous l'influence du délaissement auquel elle est en proie, dans les grandes villes surtout. Ils montrent une fois de plus que parmi les misères sociales de notre temps, aucune n'est plus déshonorante pour des sociétés chrétiennes. Nous noterons seulement quelques chiffres relevés à Paris, parce qu'ils permettent, en donnant une mesure de ce mal parmi nous, d'entrevoir la part qu'il faut faire à nos lois elles-mêmes dans les causes qui l'entretiennent et l'aggravent.

En 1877, la police a arrêté et conduit au Dépôt 1,716 mineurs de 16 ans, sur lesquels près de la moitié (844) étaient arrêtés pour délits de vagabondage. 1,354 de ces enfants ont été livrés à la justice; 888 ont comparu devant le tribunal correctionnel; 419 seulement ont été envoyés en correction. Ainsi, plus des trois quarts des mineurs de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et autres délits, échappent à toute application de la loi du 5 août 1850. Ils retombent, avant ou après l'intervention de la justice, dans le milieu malsain où la main de la police les avait saisis et où d'irrésistibles influences leur préparent des arrestations nouvelles et doivent transformer beaucoup d'entre eux en véritables criminels (1).

(1) On lit dans la *Chronique du Temps* du 12 juillet : « Un criminel dont le nom est resté tristement célèbre, Maillot, dit le Jaune, interrogé par le Président de la Cour d'assises sur les raisons qui avaient pu le conduire à commettre d'horribles forfaits, répondit : « Que voulez-vous que je vous » dise, monsieur le président ? Depuis l'âge de sept ans je me suis trouvé » seul sur le pavé de Paris. Je n'ai jamais rencontré personne qui se soit » intéressé à moi. Enfant, j'étais abandonné à tous les hasards, je me suis » perdu. J'ai toujours été malheureux. Ma vie s'est passée dans les prisons

Nous noterons encore qu'en 1876, sur 1,754 enfants arrêtés à Paris, 1,100 l'étaient pour la première fois; 308 pour la deuxième; 144 pour la troisième; 75 pour la quatrième; 122 pour la cinquième et davantage. Ici, encore, nous retrouvons les mêmes effets funestes de l'abandon, soit pour augmenter les récidives, soit pour aggraver la démoralisation. Sur ces 1,754 enfants arrêtés, plus de 500 ont été relâchés directement par la police; 303 ont été rendus à leurs familles, qui avaient si mal veillé sur eux; 517, traduits en justice, ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Ainsi, encore une fois, c'est le quart à peine des arrestations d'enfants qui aboutit à l'éducation correctionnelle; plus des trois quarts de ces petits malheureux recommencent leur vie antérieure, sans aucune mesure de précaution et dans une situation toujours aggravée par chaque arrestation.

M. d'Haussonville explique cet abus des mises en liberté : « *D'abord, dit-il, la Préfecture de police ne met les enfants à la disposition du Parquet que lorsqu'elle ne croit pas possible et utile de les faire réclamer par leur famille. Puis il est excessivement rare que la magistrature donne suite à une instruction, lorsque l'enfant est inculpé pour la première fois de mendicité, de vagabondage et même d'un petit larcin.*

» *Les magistrats, ajoute-t-il, n'ont pas toujours, et non sans raison, grande confiance dans l'efficacité de la condamnation qui serait prononcée. Si elle est de courte durée, elle sera inutile; si l'enfant est envoyé pour plusieurs années dans une colonie correctionnelle, que vaudra le régime de la colonie? N'en résultera-t-il pas pour lui une flétrissure irréparable? Aussi les magistrats du petit parquet remettent-ils en liberté jusqu'à trois ou quatre fois l'enfant traduit devant eux et ce n'est que lorsque le délit tend à passer à l'état d'habitude, qu'ils se décident à donner suite à l'instruction. Parfois le tribunal devant lequel l'enfant finit par être renvoyé, l'acquitte ou ne prononce qu'une peine très-légère. Mis en liberté, à l'expiration de cette peine, l'enfant sera encore arrêté deux ou trois fois avant d'être condamné de nouveau;*

» et les bagnes, voilà tout. C'est une fatalité. Je suis arrivé ainsi où vous » savez. Je ne dirai pas que j'ai commis ce crime par des circonstances » indépendantes de ma volonté; mais enfin... (ici la voix de Maillot devient » tremblante) je n'ai jamais eu personne à qui me recommander; je n'avais » en perspective que le vol. J'ai volé; j'ai fini par tuer. » — « Quel lugubre » enseignement », ajoute le chroniqueur qui rapporte ces paroles.

c'est ainsi que quelques-uns réalisent, avant l'âge de 16 ans, des chiffres d'arrestations qui paraissent fabuleux. »

La police et la justice répugnent donc, également, à appliquer la loi contre les délits de l'enfance. L'article 53 du Code d'instruction criminelle prescrit aux officiers de police de renvoyer sans délai les actes faits par eux au Procureur de la République, qui est tenu, de son côté, d'en faire l'examen immédiat et de transmettre ses réquisitions au juge d'instruction. D'après l'article 93, le Juge d'instruction est tenu, en cas de mandat d'amener, d'interroger l'inculpé dans les 24 heures et, si la mise en liberté immédiate n'est pas ordonnée, l'arrestation doit être régularisée sans retard par un mandat en vertu duquel l'inculpé est écroué légalement dans une maison d'arrêt.

En fait ces prescriptions légales sont très-mal observées lorsqu'il s'agit d'enfants. Cette inobservation de la part de la police a donné lieu à des plaintes répétées des magistrats. M. d'Haussonville reconnaît avoir vu lui-même au dépôt central de la police des enfants qui s'y trouvaient détenus depuis 4, 5, 6 et même jusqu'à 9 jours. Il s'exprime en ces termes sur ces faits irréguliers : « *Souvent, dit-il, le 2^e bureau de la préfecture de police procède par lui-même à une enquête sommaire et à des démarches dont le but est de faire reprendre l'enfant par sa famille avant qu'il soit livré à la justice. Il est alors de toute nécessité que l'enfant soit conservé au dépôt à la disposition du Préfet. S'il était régulièrement écroué à la Petite Roquette, le pouvoir de mise en liberté que conserve le Préfet cesserait. »*

Ainsi la police ne se permet ces façons de procéder que pour arriver à la mise en liberté des enfants. Mais la magistrature qui les blâme, tombe à son tour dans les mêmes irrégularités sous l'influence de la même préoccupation. On la voit souvent reculer devant le mandat en vertu duquel un enfant serait écroué à la Petite Roquette, parce que ce mandat ne pourrait être levé que par une ordonnance de non-lieu; elle ordonne, elle répète des confrontations avec les parents, afin d'en finir, s'il est possible, par un *sans suite*; elle prolonge ainsi, par son fait, le séjour au dépôt, malgré tous les inconvénients de ce séjour.

Il résulte donc de constatations, faites sous nos yeux : d'une part, que, dans l'état actuel de nos institutions protectrices de l'enfance, un grand nombre d'enfants voués au malheureux sort inséparable de la misère, de l'absence de la famille, de la faiblesse,

de l'incapacité et trop souvent de l'immoralité des parents ; n'a pas, en dehors des asiles ouverts par la charité, d'autre ressource que l'arrestation ; d'autre part, que par suite de pratiques dues à l'indulgence, à l'esprit d'économie ou au défaut de confiance dans les effets de nos lois, ce fait de l'arrestation, toujours si grave lorsqu'il s'agit de l'enfance, n'est qu'une mesure trompeuse : qu'appliquée aux enfants coupables, qu'elle laisse échapper en si grand nombre et grandir pour le crime, elle protège très-mal la société ; qu'appliquée à l'enfance malheureuse, à ces petits vagabonds que la police n'arrête, de son propre aveu, que « *contrainte et forcée* », elle n'est pour eux qu'une cause de plus de démoralisation.

L'insuffisance de nos institutions d'assistance publique contre le vagabondage et l'abandon des mineurs de 16 ans est aussi peu contestable que celle de nos lois concernant l'éducation correctionnelle. Elle peut être assez fréquemment constatée à Paris où ces institutions fonctionnent avec le plus d'ensemble et d'énergie. « *A côté des enfants arrêtés, dit encore M. d'Haussonville, il faut dire un mot de ceux qui sont pour ainsi dire ramassés dans la rue où ils ont été volontairement abandonnés par leurs parents. Il n'est pas rare qu'un agent trouve un soir au coin d'une rue un pauvre petit être qui pleure parce que sa mère l'a laissé là, lui disant qu'elle allait venir le reprendre et qu'elle n'a point reparu. Cet enfant sera conduit au dépôt et maintenu dans une salle à part. Si ses parents ne l'ont pas réclamé dès le lendemain et s'il a moins de 12 ans, il sera conduit à l'hospice des enfants trouvés où, après une attente de quelques jours, il sera considéré comme définitivement abandonné et immatriculé au nombre des pupilles de l'assistance publique.* »

Mais si le petit malheureux a plus de 12 ans révolus, s'il a atteint cette limite au delà de laquelle la porte de l'hospice ne s'ouvre plus pour lui, et où il ne peut plus compter au nombre des pupilles de l'assistance publique, quel refuge la prévoyance de la loi lui ouvre-t-elle ? Ici encore, si la charité, heureusement si vigilante à Paris, ne le trouve pas à sa portée, il n'a pas d'autre ressource (1) que de commettre un délit pour se faire arrêter.

(1) Aujourd'hui quelques enfants trouvent une autre ressource : le suicide. On lit dans le *Globe* (n° du 13 juin) : « L'établissement d'Auteuil a

Il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans l'étude des faits pour mettre en lumière les lacunes de nos lois relatives à la protection de l'enfance abandonnée, et la nécessité de soumettre à un examen exempt de prévention les travaux qui nous offrent des éléments d'amélioration dans les institutions et les lois des pays étrangers.

En tête de ces travaux se présentent les études déjà citées de M. le pasteur Robin. Nous n'avons pas à en rappeler les développements. Mais pour en faire bien apprécier la principale conclusion, qui nous offre l'*École industrielle* comme solution du problème de l'éducation préventive des enfants abandonnés, il nous a semblé indispensable de faire connaître, dans leurs termes mêmes, les dispositions essentielles des deux Actes législatifs qui, en Angleterre, ont réglé parallèlement, dans leur forme actuelle, le régime de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et le régime de l'éducation préventive des enfants abandonnés, maltraités, ou insoumis.

Ces deux lois portent la même date, celle du 10 août 1866.

La première, relative aux Écoles de réforme (An Act to consolidate and amend the Acts relating to Reformatory Schools in Great Britain), contient les dispositions suivantes :

Art. 4. — « Sur le rapport d'un inspecteur délégué par un secrétaire d'Etat de la Reine établissant qu'une École de Réforme est convenablement organisée pour recevoir les jeunes délinquants, cette école sera déclarée *École de Réforme Certifiée* (Certified Reformatory School, c'est-à-dire reconnue par l'Etat).

Art. 5. — « Toute École de Réforme Certifiée sera visitée au moins une fois par an par l'inspecteur des Écoles de Réforme et sur un rapport défavorable de l'inspecteur, le *Certificat* peut être retiré ».

L'article 8 laisse le droit aux administrateurs (the managers) d'une École de Réforme de refuser d'admettre un jeune délinquant; mais celui-ci une fois accepté, ils ont l'obligation de l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant toute la durée de sa

reçu hier un nouveau pensionnaire, un jeune désespéré, âgé de 14 ans, qui se trouvant seul au monde avait résolu de se suicider.

« Cet enfant, qui s'appelle Louis A. . . , s'est jeté hier à 9 heures du soir dans la Seine du haut du pont Louis-Philippe. Retiré vivant, le pauvre enfant a été conduit à l'établissement de l'abbé Roussel. »

détention, à moins que la subvention fixée par le parlement pour cette détention ne soit supprimée.

L'article 13 attribue à tout employé (officer) d'une École de Réforme ayant charge d'un jeune détenu, en cas d'évasion de celui-ci, ou s'il refuse d'obéir, les mêmes pouvoirs et autorité dont tout constable est revêtu pour remplir sa mission.

L'article 14 règle comme il suit la remise (commitment) d'un jeune délinquant à une École de Réforme Certifiée : « — Lorsqu'un délinquant qui, d'après l'avis de la cour, des juges ou des magistrats devant qui il est accusé, est âgé de moins de 16 ans, se trouve reconnu coupable d'une infraction (offence) punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement et est condamné à un emprisonnement de 10 jours ou davantage, la cour, les juges ou le magistrat peuvent en outre décider, qu'à l'expiration de la peine il sera conduit dans une École de Réforme pour y être détenu pendant un temps qui ne sera pas de moins de 2 ans et de plus de 5 ans.

« Il est entendu toutefois qu'un jeune délinquant de moins de 10 ans ne sera pas envoyé dans une École de Réforme à moins qu'il n'ait été préalablement convaincu d'un crime ou d'une infraction punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement.

« L'école particulière dans laquelle le jeune délinquant sera envoyé doit être désignée au moment de la sentence ou dans les sept jours suivants par la cour, les juges ou le magistrat qui l'ont condamné ou, à leur défaut, avant le terme de l'emprisonnement par tout juge visitant la prison.

« Dans le choix de l'École de Réforme Certifiée, la cour, le magistrat ou le juge cherchera à s'assurer à quelle religion appartient le jeune délinquant, et autant que possible, il choisira une école dirigée en conformité avec la croyance religieuse (religious persuasion) à laquelle ce jeune délinquant paraît appartenir.

Art. 18. — « Les administrateurs d'une École de Réforme Certifiée peuvent, à tout moment après 18 mois de durée de la détention d'un jeune délinquant, lui accorder, par une *Licence*, signée de leur main, la permission de vivre chez une personne digne de confiance et respectable ayant la volonté de le recevoir et d'en prendre charge.

« Aucune *Licence* de ce genre n'aura de valeur pendant plus de 3 mois; mais elle pourra être indéfiniment renouvelée de 3 en 3 mois jusqu'au terme de la condamnation ».

En regard de ce système, dans lequel la prison est maintenue comme préliminaire et point de départ de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et auquel est rattaché, au terme de 18 mois au moins de détention, le principe de la mise en liberté provisoire, se présente l'autre Acte du 10 août 1866, relatif aux Écoles Industrielles (an Act to consolidate and amend the Acts relating to Industrial Schools in Great Britain), et qui organise l'éducation préventive pour les différentes catégories d'enfants malheureux auxquels la société doit assurer l'éducation et la protection, sans avoir le droit d'attribuer un caractère pénal à la détention tutélaire dont ils sont l'objet.

Les caractères de l'École Industrielle sont nettement indiqués dans les articles suivants :

Art. 3. — « Une école dans laquelle une éducation industrielle (industrial training) est organisée et où les enfants sont logés, vêtus, nourris aussi bien qu'instruits, sera exclusivement appelée École Industrielle dans le sens du présent Acte.

Art. 6. — « Celui des inspecteurs des prisons de Sa Majesté que l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté jugera bon de nommer inspecteur des Écoles de Réforme sera aussi inspecteur des Écoles Industrielles.

« Le secrétaire d'État pourra au besoin nommer une personne pour assister l'inspecteur.

Art. 7. — « Le secrétaire d'État peut, sur la demande des administrateurs d'une École Industrielle, envoyer l'inspecteur des Écoles Industrielles pour examiner l'état dans lequel cette école se trouve et sa convenance pour la réception des enfants qui doivent y être envoyés d'après le présent Acte et pour lui faire un rapport à ce sujet.

« Si le secrétaire d'État est satisfait du rapport, il peut par un écrit de sa main, certifier que l'école est convenable pour la réception des enfants conformément à cet Acte et en conséquence, l'école sera qualifiée École Industrielle Certifiée.

Art. 8. — « Une école ne pourra pas être en même temps École Industrielle Certifiée d'après cet Acte et École de Réforme certifiée d'après un autre Acte ».

La destination propre aux Écoles Industrielles et le but de la loi sont déterminés comme il suit :

Art. 14. — « Toute personne peut amener devant deux juges

ou un magistrat tout enfant, paraissant âgé de moins de 14 ans, rencontré dans une des conditions suivantes :

« S'il est trouvé mendiant ou recevant l'aumône ouvertement ou sous le prétexte de vendre ou offrir pour vente quelque chose ;

« S'il est trouvé errant, sans aucun foyer, ni demeure fixe, ni gardien propre, ni moyens d'existence apparents ;

« S'il est trouvé délaissé, soit qu'il soit orphelin ou qu'il ait son père ou sa mère subissant la servitude pénale ou l'emprisonnement ;

« S'il fréquente la compagnie de voleurs notoires.

« Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant dans l'une de ces conditions est conduit, s'ils reconnaissent expédient de lui appliquer le présent Acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 15. — « Lorsqu'un enfant paraissant au-dessous de 12 ans, est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une infraction punissable par l'emprisonnement ou une peine moindre, mais qui n'a pas été condamné pour fait criminel (felony) en Angleterre, ou pour vol (theft) en Écosse, et que cet enfant, dans l'opinion des juges ou du magistrat, doit être traité d'après le présent Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner son envoi dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 16. — « Lorsque le père ou la mère (the parents), ou un allié, ou le tuteur d'un enfant de moins de 14 ans, représente à deux juges ou à un magistrat qu'il est incapable de surveiller l'enfant et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une École Industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat, s'il résulte de l'enquête qu'il convient qu'il soit fait ainsi, peuvent envoyer l'enfant à une École Industrielle Certifiée.

Art. 17. — « Lorsque les Gardiens des pauvres d'une Union ou d'une paroisse dont les fonds (relief) sont administrés par un Conseil de Gardiens (board of guardians), ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association (combination), représentent à deux juges ou à un magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, entretenu dans un Workhouse ou une École de pauvres d'une Union ou d'une paroisse, ou dans une École de pauvres de district ou dans une maison de pauvres d'une paroisse ou d'une association, est insoumis (refractory), ou qu'il est l'enfant de parents dont l'un a été condamné pour crime punissable de la

servitude pénale ou d'emprisonnement et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une École Industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 18. — « L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans une École Industrielle, sera donné par écrit signé par les juges ou le magistrat et spécifiera le nom de l'école.

« L'école sera une École Industrielle Certifiée dont les administrateurs consentent à recevoir l'enfant et l'admission de l'enfant par les administrateurs sera considérée comme un engagement pris par eux d'instruire, soigner, vêtir, loger et nourrir l'enfant pendant l'entière période pour laquelle il est contraint (liable) de rester détenu à l'école ou jusqu'au retrait ou à la résignation du certificat de ladite école ou jusqu'à ce que la contribution en argent fournie par le parlement pour la garde et l'entretien des enfants détenus dans ladite école, soit discontinuée.

« Les juges ou le magistrat, en choisissant l'école, tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant et de choisir une école dirigée conformément à cette croyance. L'ordre devra spécifier le temps pendant lequel l'enfant doit être maintenu à l'école, ce temps étant celui qui paraît aux juges ou au magistrat nécessaire pour l'instruction et l'éducation de l'enfant (for the teaching and training of the child), mais ne devant en aucun cas excéder l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans.

Art. 26. — « Les administrateurs d'une École peuvent permettre qu'un enfant qui y est placé en vertu de cet Acte, aille loger dans l'habitation de ses parents ou d'une personne digne de confiance et respectable, de telle sorte que les administrateurs instruisent, soignent, habillent et nourrissent cet enfant dans l'école comme s'il logeait dans l'école même et ils feront un rapport au secrétaire d'État chaque fois qu'ils useront de la faculté indiquée dans cet article.

Art. 27. — « Les administrateurs peuvent, après le terme de dix-huit mois de détention, par une *Licence* signée de leur main, permettre à un enfant de vivre chez une personne digne de confiance et respectable, nommée dans la Licence et consentant à recevoir l'enfant et à le prendre à sa charge. La susdite Licence est valable pour trois mois et est indéfiniment renouvelable jusqu'au terme fixé pour la détention.

Art. 28. — « Les administrateurs peuvent, en tout temps, après

qu'un enfant a été placé au-dehors, sur Licence, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour un commerce, un état ou service quelconque, quoique la durée de sa détention ne soit pas expirée.) R

Art. 32. — « Si un enfant, envoyé dans une École Industrielle Certifiée pour y être retenu et paraissant âgé de plus de 10 ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige par mauvais vouloir ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction au présent Acte et après avoir été sommairement reconnu coupable de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail pénal, et les juges ou le magistrat peuvent l'envoyer, au terme de son emprisonnement, dans une École de Réforme et l'y faire détener en vertu de l'Acte des Écoles de Réforme de 1866.) T

Art. 33. — « Si un enfant, envoyé dans une École Industrielle Certifiée, s'échappe ou néglige de s'y rendre, il sera coupable d'infraction au présent Acte et il peut être arrêté sans mandat d'amener (without warrant) et traduit devant un juge ou magistrat ayant sa juridiction dans le lieu où il se trouve ou dans le lieu où l'école est située et il sera condamné par un jugement sommaire à être ramené, aux frais des administrateurs de l'école dans ladite école, pour y être détenu pendant une période de temps égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

« Si l'enfant accusé de cette infraction paraît âgé de plus de 10 ans, il pourra, en vertu du jugement, être emprisonné, avec ou sans travail pénible, pendant une durée de quatorze jours au moins et de trois mois au plus et les juges ou le magistrat peuvent, au terme de son emprisonnement, l'envoyer dans une École de Réforme Certifiée et l'y faire détener en vertu de l'Acte des Écoles de Réforme de 1866. »

Enfin, dans les articles qu'il nous paraît nécessaire de citer encore, sur les 54 articles dont se compose cette importante loi, on trouve réglée, comme il suit, la participation financière de l'État, des paroisses et communautés diverses, ainsi que des familles, dans les charges des Écoles Industrielles :

Art. 35. — « Les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté peuvent, de temps en temps, subvenir, sur le fond voté à cet effet par le parlement et pour telles sommes que le secrétaire

d'État jugera nécessaire, à la garde et à l'entretien des enfants détenus dans les Écoles Industrielles Certifiées; lesdites contributions toutefois ne doivent pas excéder deux shellings par tête et par semaine pour les enfants retenus sur la demande de leurs parents, alliés ou tuteurs.

Art. 36. — « En Angleterre, l'autorité pénitentiaire (a prison authority) peut faire un contrat avec les administrateurs d'une École Industrielle Certifiée pour l'admission et la rétention dans cette école de tous enfants que les juges ordonnent de temps à autre d'y envoyer du district relevant de cette autorité pénitentiaire.

Art. 37. — « Les Gardiens des pauvres d'une Union ou d'une paroisse, ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association, peut, de temps en temps, avec le consentement du Bureau de la loi des pauvres, en Angleterre, et du Bureau de surveillance (board of supervision), en Écosse, contribuer pour telles sommes qu'ils jugeront convenables pour l'entretien des enfants détenus sur leur demande dans une École Industrielle Certifiée.

Art. 38. — « En Écosse, lorsqu'un enfant envoyé dans une École Industrielle Certifiée, est, au moment de cet envoi, ou dans les trois mois suivants, à la charge d'une paroisse, le Conseil paroissial et l'inspecteur des pauvres de la paroisse du domicile légal (settlement) de cet enfant, si ce domicile est dans une paroisse en Écosse, seront tenus, aussi longtemps que l'enfant reste à leur charge, de payer aux commissaires de la trésorerie de Sa Majesté toutes les dépenses faites pour son entretien à l'école en vertu du présent Acte, jusqu'à une somme n'excédant pas 5 shellings par semaine et, à défaut, ces dépenses seront recouvrées par l'inspecteur des Écoles Industrielles ou tout agent de l'inspecteur, en manière sommaire, devant le magistrat ayant juridiction dans le lieu où la paroisse est située. »

Art. 39. — « Le parent, l'allié ou autre personne, pour le temps où elle est légalement chargée de l'entretien de l'enfant détenu dans une École Industrielle Certifiée, doit, s'il en a les moyens suffisants, contribuer à son entretien et à son éducation, pour une somme n'excédant pas 5 shellings par semaine.

Art. 40. — « Sur la plainte de l'inspecteur des Écoles Industrielles ou de tout agent de l'inspection ou de tout constable d'après les instructions de l'inspecteur (instructions auxquelles tout constable est ici requis de se prêter), deux juges ou un magistrat ayant

sa juridiction dans l'endroit où réside le parent, allié ou autre personne responsable comme il a été dit ci-dessus, peuvent, après sommation audit parent, allié ou autre, examiner ses ressources, s'ils le jugent convenable, lui faire un ordre ou commandement (make an order or decree on him) pour le paiement à l'inspecteur ou à son agent de la susdite somme hebdomadaire n'excédant pas 5 shellings pendant tout ou partie du temps pendant lequel l'enfant est détenu à l'école. »

Art. 41. — « Une personne qui a atteint l'âge de 16 ans ne sera retenue dans une École Industrielle Certifiée que sur son propre consentement par écrit. »

Si je ne me trompe, les caractères et la portée des deux Actes du 10 août 1866, très-diversement jugés en France, comme on va le voir, ressortent mieux de cette succession un peu monotone d'articles que d'une plus longue dissertation. On y reconnaît incontestablement un système, dont les parties sont liées entre elles. Des établissements de deux sortes, créés par l'initiative privée, placés sous la direction de personnes indépendantes, qui en ont fait librement l'entreprise et en assument la responsabilité, sont, moyennant certaines conditions, mis sous l'autorité et la sanction du gouvernement; ils sont surveillés par les mêmes inspecteurs; ils reçoivent, de même, les subventions de l'État, des paroisses et des associations diverses, pour les enfants dont les familles sont sans ressources.

On voit clairement, d'autre part, qu'en adoucissant dans l'École Industrielle le type de l'École de Réforme; en supprimant l'emprisonnement préalable, qui est le trait saillant de celle-ci; en n'y laissant d'autre trace du régime pénitentiaire que le principe même de la détention, l'Éducation forcée, les auteurs des deux lois du 10 août 1866, ont voulu satisfaire surtout à cette nécessité morale et de bonne justice: de ne plus laisser confondus dans le même établissement, sous un même traitement, les enfants coupables que la loi doit punir et corriger et les enfants plus malheureux que coupables qu'elle doit surtout protéger et élever.

En considérant l'École Industrielle au point de vue des services que des établissements analogues pourraient rendre dans notre pays, M. le pasteur Robin n'hésite pas à affirmer que c'est là l'avenir de l'éducation préventive en France.

« *Les Écoles Industrielles, dit-il, sont des établissements parfaitement appropriés à leur but : imposer le bienfait d'une éducation à la fois primaire et professionnelle à des enfants qui, pour des causes diverses, en auraient été privés. Ce ne sont pas des établissements scolaires proprement dits. On ne peut y entrer ni en sortir à volonté. Ce ne sont pas non plus des prisons. Le régime sévère des colonies pénitentiaires, selon l'expression de notre loi de 1850, y est inconnu. Ce n'est pas la prison, puisque rien dans la discipline ne rappelle le séjour d'une maison de correction. Ce n'est plus le simple internat, puisque le principe salutaire de la contrainte s'impose aux pensionnaires et que la maison possède sur eux le droit de détention.... Si on voulait une définition exacte de ce genre d'établissements, on pourrait dire que l'École Industrielle est une maison d'éducation primaire et professionnelle investie du droit de détention. C'est le droit de détention qui détermine le caractère spécial de l'établissement.* » Et M. Robin ajoute comme conclusion : « *La prison n'est pas faite pour l'enfant ; l'éducation ferme, éclairée mais affectueuse, là est la solution en France aussi bien qu'à l'étranger. L'École Industrielle est cette solution !* »

M. le vicomte d'Haussonville, qui a fait un historique soigné de la législation anglaise sur la matière qui nous occupe, à partir de l'Acte du 22 juillet 1847 (Juvenile offenders Act), remarque avec raison, que les appréciations contradictoires auxquelles ont donné lieu les lois anglaises tiennent surtout à ce qu'elles n'ont pas été appréciées dans leur ensemble. Il reconnaît à l'Acte qui a créé les Écoles Industrielles, le mérite d'avoir réduit considérablement le nombre des petits vagabonds, grâce à l'énergie avec laquelle il a pu être mis en vigueur, et qui est due en grande partie à la simplicité de la procédure, à la facilité qu'y trouvent les magistrats pour ordonner la mise en détention préventive. Le droit dévolu à toute personne de conduire devant un juge un enfant appartenant à l'une des catégories portées à l'article 14 de la loi sur les Écoles Industrielles, a été, paraît-il, d'une remarquable efficacité, grâce à l'empressement avec lequel les nombreuses associations anglaises de charité et de patronage l'ont utilisé, en créant des employés spéciaux (Boys' Beadles) chargés de ramasser les enfants errants et de les amener ensuite devant le juge qui ordonne leur placement dans une école industrielle. Il faut ajouter que la mise en pratique, depuis 1876, du principe de

l'instruction obligatoire, est venue donner aux *Conseils scolaires* (school-boards) le moyen de contribuer efficacement à délivrer la rue des enfants vagabonds. Notons enfin que cet assainissement moral de la rue, résultat extérieur incontestable, correspond réellement à un résultat plus essentiel établi par les chiffres, à savoir: la diminution progressive de la criminalité dans l'enfance. M. d'Haussonville dit avec raison qu'il y a là *un résultat assez concluant pour vaincre beaucoup d'incrédulité et nous déterminer à rechercher quelles sont parmi les dispositions de la législation anglaise celles qu'on pourrait utilement introduire dans la nôtre.* » De même que M. Robin, M. d'Haussonville se montre réservé dans les emprunts qu'il propose. Il faudrait se garder, selon lui, d'emprunter à l'article 14 les formules qui permettent aux magistrats anglais d'envoyer un grand nombre d'enfants dans les Écoles Industrielles; il faudrait se garder aussi de bouleverser la marche de la procédure en étendant à des autorités autres que celle du ministère public, le droit de traduire les enfants en justice. Ce qu'en définitive il veut qu'on emprunte à l'Angleterre, « *c'est, dit-il, la séparation très-judicieuse en théorie, très-efficace et réalisable dans la pratique, entre les enfants qui ont déjà donné des preuves d'une perversité précoce et ceux qui se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes. C'est la distinction entre l'École de Réforme qui correspond à notre Colonie Correctionnelle, sur le plan de laquelle elle-même a été conçue, et l'École Industrielle dont nous n'avons point en France le pendant. Il s'agirait donc d'introduire chez nous l'École Industrielle et il est facile d'y arriver sans bouleverser notre législation.* »

M. d'Haussonville reconnaît que cette création d'établissements nouveaux, auxquels il conserverait volontiers leur nom anglais et dont il propose pour modèle, au point de vue du régime intérieur, l'École d'apprentissage de la Villette ou l'Internat de Saint-Nicolas, aurait besoin, pour porter ses fruits, d'être complétée par un ensemble de mesures propres à inspirer confiance aux magistrats français et obtenir qu'ils prononcent *contre*, ou plutôt *au profit* de ces enfants, des sentences assez longues pour leur assurer le bénéfice d'une éducation véritable.

En résumé, il ressort des études de MM. Robin et d'Haussonville que la France, qui, en 1850, a donné l'impulsion et servi de modèle à l'étranger, s'est laissée dépasser depuis et doit, à son

tour, prendre des modèles à l'étranger et lui emprunter notamment celui de l'École Industrielle.

L'honorable M. Ch. Lucas, s'est élevé, avec une grande vivacité, contre cette conclusion et contre tout emprunt aux deux Actes législatifs anglais que nous avons fait connaître. « *Ils me semblent, dit-il, trop défectueux pour qu'on en puisse conseiller d'imprudentes imitations, surtout à la France qui est dans une meilleure voie.* »

Posant en principe la nécessité pour l'enfance de la coexistence de deux régimes, l'un répressif, l'autre préventif, M. Ch. Lucas pense que cette règle fondamentale n'est pas appliquée en Angleterre; que la répression pénitentiaire n'y est pas organisée dans les Écoles de Réforme; que le système préventif est mal défini et mal pratiqué dans les Écoles Industrielles. Il accuse le législateur d'avoir jeté la confusion dans les idées et les institutions en appliquant la dénomination d'écoles à des établissements pénitentiaires qui n'ont presque rien de commun; il l'accuse d'inconséquence, puisque, voulant effacer le régime répressif, il maintient cependant l'emprisonnement avant l'entrée des jeunes délinquants à l'École de Réforme. Il reproche surtout à la loi anglaise d'exclure les établissements publics « *c'est-à-dire, dit-il, le droit que l'État doit exercer, le devoir qu'il doit remplir, comme gardien responsable de la sécurité publique menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable. La loi anglaise, ajoute-t-il, jette à l'eau le régime répressif dont l'État, dans la colonie publique, est le légitime représentant et comme elle ne l'organise pas dans la colonie privée, il s'ensuit qu'il n'existe nulle part.* » Concentrant ensuite sa critique sur l'École Industrielle, M. Ch. Lucas lui reproche de réunir dans un pêle-mêle déplorable :

- 1° Les vagabonds et les mendiants âgés de 14 ans au plus;
- 2° Les abandonnés et les orphelins;
- 3° Les enfants sans tutelle convenable;
- 4° Les enfants dont les parents sont en prison;
- 5° Ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle;
- 6° Ceux qui se montrent insoumis dans les écoles de Workhouses;
- 7° Enfin les jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui ont commis une infraction passible de l'emprisonnement sans avoir subi auparavant aucune condamnation.

M. Ch. Lucas réproûve encore les dispositions de la loi qui règlent la procédure expéditive pour l'arrestation des enfants. « *Je ne puis, dit-il, comprendre cette manière de procéder qu'en me reportant à la politique de débarras dont s'inspira l'Angleterre lorsqu'elle voulut par la transportation se débarrasser de sa population criminelle.* »

Entre ce réquisitoire éloquent et les appréciations plus favorables qui ont été précédemment résumées, nous n'avons pas à entrer dans une discussion de doctrines. La loi sur les écoles industrielles ne satisfait pas assurément à nos habitudes de simplicité et de précision en matière législative. Elle est non-seulement chargée de détails de réglementation; mais elle embrasse des objets multiples et divers dont les uns appartiennent au régime pénitentiaire et les autres à l'assistance publique. Elle a ainsi un caractère compliqué qui peut laisser à nos esprits une impression confuse. Mais ces points admis, si l'on considère dans leur ensemble les deux Actes de 1866, comme offrant le complément du système pénitentiaire anglais appliqué à l'enfance, on ne saurait prétendre qu'ils suppriment tout régime répressif dans l'éducation correctionnelle, puisqu'ils font de l'emprisonnement le point de départ obligé de cette éducation. L'intimidation et la répression y occupent, il est vrai, une place très-réduite, selon la doctrine que M. Robin a formulée en ces termes: « *Quand il s'agit de l'enfant, user de la prison le moins possible* », mais cette place n'est pas moins notable puisque la prison est le préliminaire indispensable de l'École de Réforme. Quant au nom d'école, donné aux établissements à la fois *correctionnels et préventifs* qui nous occupent, quel autre pourrait marquer plus exactement ce fait que, dans le système anglais, aussitôt que le jeune délinquant est sorti de la prison, l'intimidation et la répression ont fait place définitivement pour lui à l'éducation proprement dite. Enfin, quant au reproche adressé au législateur anglais de s'en tenir aux établissements privés, à l'exclusion des établissements de l'État, il ne faudrait pas oublier les conditions de milieu social qui maintiennent et peuvent justifier la préférence traditionnelle des Anglo-Saxons pour les établissements dus à la libre initiative des individus ou des associations et leur tendance si marquée à limiter le rôle de l'État à la surveillance et à des subventions pécuniaires. Naguère encore, au Congrès international de Stockholm, les deux rapporteurs des questions dont il s'agit se sont prononcés en ce

sens avec une égale énergie. Miss Mary Carpenter demandait pour les établissements d'éducation préventive à créer, « *la sanction et l'autorité du gouvernement ; mais ils doivent être, disait-elle, sous la direction de personnes indépendantes.* » M. Richard Petersen, parlant pour les pays scandinaves, déclarait que, « *si ces établissements étaient uniquement des établissements publics, ils manqueraient de cette vigueur particulière aux institutions privées et auraient cette aridité qui fait un des attributs des institutions uniquement dirigés par l'État.* »

Je m'écarterais de mon sujet en poussant plus loin ces remarques, car nous n'avons pas à porter sur des lois étrangères un jugement toujours malaisé. Il ne s'agit pas d'ailleurs de faire à ces lois des emprunts de détail que notre législation ne saurait admettre. Il s'agit d'examiner si le principe de l'École industrielle, c'est-à-dire le *droit de détention* ou pour parler plus exactement, sur le terrain où nous nous plaçons, le *droit de garde des mineurs*, n'est pas appelé à nous rendre les mêmes services qu'à l'Angleterre ou à l'Amérique, en comblant la principale des lacunes reconnues dans notre système de protection des enfants abandonnés ou maltraités.

Dans notre premier Rapport, présenté le 6 février dernier, il a été rendu hommage à notre législation de 1850 et aux progrès accomplis sous son influence, à l'étranger comme en France. Mais s'il était juste de s'associer rétrospectivement à une admiration partagée, il y a un quart de siècle, par tous les pays civilisés, il n'est plus permis de nous attarder dans une satisfaction trompeuse, lorsque, chaque année, les relevés officiels établissent qu'au centre même de notre civilisation, les trois quarts des mineurs de 16 ans, arrêtés pour délits bien constatés, échappent à l'action de la loi du 5 août 1850, à toute répression et au bienfait de l'éducation correctionnelle. Personne n'est en droit de prétendre que notre pays est en bonne situation, lorsqu'il est presque de règle générale que les petits vagabonds de Paris, les petits mendiants de nos rues (dont les trois quarts sont façonnés et contraints à la mendicité par leurs parents) ne sont pas arrêtés par la police, ou, en cas d'arrestation, ne sont pas retenus par la justice, à moins qu'un délit plus caractérisé ne s'ajoute au fait du vagabondage et de la mendicité. Lorsqu'une population de usieurs milliers d'enfants flotte ainsi à l'abandon, rejetée par

la police et par la justice, échappant également à la tutelle de l'assistance publique et au zèle de la charité, il est évident que quelque chose manque ou est dérangé dans nos lois et qu'une réforme est nécessaire dans nos institutions protectrices de l'enfance.

M. Charles Lucas le reconnaît lui-même. « *Les institutions, dit-il, qui, en France, se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel.* » Cherchant, à son tour, la voie d'améliorations dans laquelle les institutions qui tendent à préserver l'enfant du délit et du crime doivent entrer, M. Ch. Lucas n'en trouve pas de meilleure que celle de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse. Il invoque la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industrielle comme les institutions à l'aide desquelles nous devons tendre au but qu'il s'agit d'atteindre. Faisant appel enfin à la charité, il s'efforce de tourner le courant de ses largesses vers ces institutions et en particulier vers les orphelinats. Il montre que rien n'est plus digne de sa sollicitude qu'un pauvre enfant délaissé; qu'aucun malheur n'est plus sacré, n'est plus méritoire à secourir, « *car, c'est, dit-il, le malheur irréprochable et irresponsable.* »

M. Charles Lucas indique ainsi la bonne voie et on aime à s'y engager avec un guide aussi autorisé; en avançant, toutefois, on s'aperçoit vite qu'il ne suffirait pas d'accroître les ressources budgétaires de nos institutions d'assistance pour leur faire produire les résultats qu'on obtient ailleurs des Écoles industrielles et qu'il faut faire plus, pour que nos moyens actuels de réforme et de protection de l'enfance abandonnée trouvent le complément et l'appui qui leur manquent.

C'est précisément lorsqu'on compare, au point de vue de l'efficacité de ces moyens, notre pays et d'autres pays moins avancés que lui, il y a 25 ans, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'insuffisance de nos institutions n'est pas due à l'insuffisance de leurs ressources, mais à celle de leur organisation légale. Si nos fonctionnaires de police, si nos magistrats, reculent fréquemment devant les conséquences de l'emprisonnement appliqué aux délits de l'enfance; s'ils laissent, plutôt que de les frapper, retomber un si grand nombre de jeunes délinquants dans l'aban-

don, ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique ou la charité manquent de ressources ; ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique, sous notre législation actuelle, ferme généralement ses portes aux enfants abandonnés, dès l'âge de 12 ans ; c'est encore et surtout parce qu'aucun orphelinat, aucun asile ouverts par la charité à la portée de la police et de la justice n'est investi par la loi du droit de recevoir et de garder l'enfant qui lui serait confié. Toute la supériorité des établissements préventifs fondés sur le type de l'*École industrielle* provient de ce droit de garde et de tutelle qui leur est conféré par la loi, qui peut s'exercer sans l'intervention d'une procédure compliquée ou d'une condamnation par un tribunal correctionnel et qui place les résultats de l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. En un mot, ce qui fait défaut surtout à nos institutions d'assistance, ce n'est pas l'argent, c'est l'appui de la loi.

Une vérité aussi saisissable n'aurait pas échappé à M. Ch. Lucas, si la peur des abus de la taxe des pauvres n'avait détourné l'impartiale attention d'un esprit aussi clairvoyant, en le disposant à croire, comme il le dit, que « *ceux qui veulent des Écoles industrielles ne voient pas que leur initiative commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale.* » On ne saurait nier les abus produits en Angleterre par suite de l'énergie même avec laquelle la loi a été mise en exécution et des facilités de procédure qu'elle comporte. Il a fallu pour les réprimer, sans parler du correctif de l'*École industrielle de jour*, toute la vigueur déployée par le service d'inspection pour exiger une contribution pécuniaire de tous les parents dont les ressources peuvent être constatées, et il n'est pas douteux qu'un semblable moyen d'action doit être consacré partout par la loi.

Tous les bons esprits, qui ont sondé cette plaie sociale du vagabondage et de l'abandon des mineurs, sont arrivés à la même conviction sur la nécessité d'un moyen de contrainte légale qui nous manque. En 1873, la Société de protection des apprentis (de Paris), effrayée du nombre considérable d'enfants de 10 à 15 ans vivant hors du domicile paternel, chargea une commission de rechercher les moyens de remédier à ce mal. Nous voyons l'honorable D^r Marjolin, dans les conclusions de son rapport, demander « *la création, comme en Angleterre et en Amérique, d'un certain nombre, non de pénitenciers, dit-il, mais de véri-*

tables asiles destinés à recevoir et élever les jeunes enfants délaissés jusqu'à 12 et 13 ans, pour les placer ensuite en apprentissage », et M. Marjolin voulait que, pour obtenir sur ces enfants une autorité réelle, on arrivât à généraliser la pratique des contrats passés devant l'assistance paternelle entre les parents et les patrons.

Dans un rapport présenté au mois de juillet dernier à la Société de patronage des libérés de Seine-et-Oise, notre regretté collègue, M. J. de Lamarque, après avoir exposé les avantages des établissements nouveaux dus à l'initiative de M. Choppin, disait : « Il y a un grand obstacle à prévoir, c'est l'intervention de l'autorité paternelle à l'expiration du délai pendant lequel elle a été suspendue. Une législation nouvelle est absolument indispensable pour parer à ce mal. »

C'est bien là, en effet, la seule et la vraie solution, à une condition toutefois : c'est que la réforme n'ait pas lieu seulement sur le terrain pénitentiaire et qu'elle s'étende à tous les mineurs abandonnés, qu'ils aient ou non comparu devant la justice. C'est ainsi seulement que la contrainte à exercer, en vertu de la loi, sur les mineurs et sur leurs parents ou tuteurs indignes ou incapables, aura sa véritable portée et le caractère d'une grande mesure de protection et de tutelle sociale.

C'est ainsi que l'ont compris et qu'ont procédé les peuples qui nous devancent aujourd'hui en matière d'éducation préventive. Si la longueur de ce Rapport n'interdisait désormais les citations, je produirais ici quelques-uns des exemples probants que nous offre l'Amérique. Je me borne à rappeler les sombres tableaux tracés par M. Loring Brace de l'état des classes dangereuses de New-York, sous l'ancien régime correctionnel, lorsque ce vrai philanthrope essayait de mettre en pratique sa maxime : *que pour faire disparaître ces classes le moyen sûr est d'en prévenir le développement*. Le grand Asile de l'enfance (1) de New-York (New-York juvenile Asylum) fut fondé

(1) M. Loring Brace parlait en ces termes de cette grande institution préventive, au Congrès pénitentiaire international de Stockholm : « Cette association, dont le revenu a été l'année dernière de plus de 1 million de francs, est simplement une grande Agence pour ramasser les enfants vagabonds, mendiants et abandonnés et leur enseigner les habitudes d'amour-propre, d'indépendance et de travail. L'année dernière (1877), 23,000 enfants ont subi son influence. Une partie de ceux-ci, environ 6,000, ont été enseignés dans les écoles industrielles et y ont été en partie nourris et vêtus, »

sous l'inspiration de ce principe et, trois ans après, les deux Chambres adoptaient la loi générale pour l'éducation des enfants oisifs et vagabonds, dont je ne citerai que deux articles :

Article premier. — « Si un enfant âgé de 5 à 14 ans... est trouvé errant dans les rues ou passages d'une ville, ou dans les villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, magistrats de police, etc., pourront faire amener cet enfant devant eux. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant, s'il en a... et le magistrat peut exiger qu'ils s'engagent par écrit à garder l'enfant occupé à un travail légal, et à l'envoyer à l'école au moins quatre mois par an jusqu'à 14 ans.

» Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver, ou s'ils refusent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement disposé pour le recevoir. »

Art. 3. — « Les autorités constituées dans chaque ville ou village établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant qui pourra y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile et lui fourniront la nourriture et le logement. Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres ou la Commission de la maison de charité de la ville ou du village le mette en liberté pour le placer en apprentissage, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermans de la ville ou des administrateurs du village. »

allant coucher chaque soir dans les chambres misérables qui sont leurs « homes ». Une plus grande partie, environ 13,000, ont trouvé un asile dans les « Maisons de logement pour les garçons et pour les filles. » Là on leur a enseigné des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie; ils ont fréquenté les écoles du soir et du dimanche et ont été préparés pour le grand but de la Société: leur établissement dans des familles de campagne. Toutes les branches de cette association, les 21 Ecoles de jour et les 14 Ecoles de nuit, les 6 Maisons de logement et de travail de nos différents inspecteurs et maîtres, non-seulement font du bien à ceux qui restent en ville, mais tendent aussi à attirer tous ceux qui devraient être éparpillés dans les campagnes. Le travail étendu de la Société a coûté, nous l'avons dit, un million de francs pendant l'année qui vient de s'écouler; plus de la moitié a été contribué par la générosité particulière; le reste provient des « County taxes » ou impôts des comtés et du « School fund tax » ou impôt pour le maintien des écoles. La Société a été en opération pendant 25 ans et a dépensé plus de dix millions de francs, a établi dans des familles de campagne environ 35,000 enfants abandonnés et sans asile. La plupart sont devenus des personnes utiles et respectées. » — (*Rapports*, p. 122.)

En 1854, l'article 9 de l'Acte d'institution du grand Asile de l'enfance de New-York était amendé en ces termes : « Lorsqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par le policeman de la cité de New-York devant le maire ou le juge ou l'alderman pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessiteux, souffrant, abandonné, exposé ou négligé ou mendiant... si le magistrat s'est convaincu, par témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de cet Acte, après l'avoir interrogé; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la Société (de l'Asile de l'enfance), le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêt écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la Société et demeurer sous la garde du Conseil de direction, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi. »

Il ne s'agit plus ici, on le voit, du régime pénitentiaire et nous sommes en plein domaine de l'assistance publique. En Europe, les pays qui nous devancent sur le terrain de la tutelle et de la protection des enfants abandonnés, sont, eux aussi, entrés résolûment dans cette voie. Nulle part on ne s'est arrêté devant les droits de la puissance paternelle, qui est considérée partout comme si elle n'existait pas lorsqu'elle ne remplit aucun de ses devoirs. En Allemagne, une loi, qui vient d'entrer en vigueur le 1^{er} octobre dernier, dans la Prusse, dans les États de Nassau, Lauenbourg, Cassel, Francfort et le pays de Hohenzollern, sans déroger à aucune des dispositions légales antérieures qui permettent le placement forcé d'enfants dans une famille, une maison d'éducation ou de correction, même en dehors des cas où une action punissable aurait été commise par ces enfants, a établi le principe de l'éducation forcée (Zwangserziehung) pour tous les enfants délaissés, dépourvus de tuteurs ou gardiens (verwahrloste Kinder). Elle applique les mêmes dispositions aux enfants âgés de moins de 12 ans qui commettent un acte punissable; et elle décide qu'ils pourront être placés, par voie administrative, dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction « lorsque,

Allemagne

porte le texte, le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon. »

L'exécution de cette loi est confiée aux autorités instituées par la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles, à savoir au *Tribunal de tutelle*, composé d'un juge unique chargé de surveiller l'administration des tuteurs, de pourvoir à leurs défaillances et de prononcer contre eux des amendes, et au *Conseil des Orphelins*, nommé par chaque commune avec mission de veiller à l'éducation des mineurs, de se faire rendre compte de la gestion des tuteurs et de contrôler l'action du tribunal de tutelle. Cette mention de la nouvelle loi allemande n'est pas sans opportunité au lendemain du vote du Sénat qui renvoie à l'examen de la Commission le projet de loi de M. Jules Favre relatif à la constitution et à l'organisation des tutelles et dans un pays où, d'après la déclaration du garde des sceaux, 212,000 tutelles attendent, à l'heure actuelle, leur constitution régulière.

Italie
Parmi les peuples latins, l'Italie a donné, en 1873, un bel exemple des salutaires restrictions mises aux abus de la puissance paternelle, par le vote de la loi prohibitive de l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Nous devons nous-mêmes à cet exemple notre loi du 20 décembre 1874, dont l'article 1^{er}, après avoir interdit à tous autres qu'aux père et mère d'employer dans leurs représentations des enfants âgés de moins de 16 ans, interdit aux père et mère eux-mêmes d'employer leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

L'article 3 de cette loi va plus loin encore, puisqu'il punit des peines prévues à l'article 276 du Code pénal : « Quiconque emploie des mineurs de 16 ans, à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, et porte la privation des droits de la puissance paternelle, ou la destitution de la tutelle, contre les père, mère ou tuteur coupables de ce délit. »

Un semblable précédent dans notre propre législation nous dispense d'aborder la question des ménagements dus à la puissance paternelle et ne permet pas de redouter, de ce côté, des objections sérieuses aux propositions que nous avons l'honneur de faire au nom de la troisième Section. Nous sommes, grâce à Dieu, malgré l'imperfection de nos lois, tellement éloignés, par nos senti-

ments et le progrès de nos mœurs, des temps où la puissance paternelle apparaissait non-seulement comme un pouvoir sans limites, mais comme un droit supérieur et étranger à tous les devoirs, qu'on doit considérer le fond même de ces propositions comme une satisfaction à donner à la conscience publique. Nous ne comprenons guère aujourd'hui l'autorité du père sans la dignité, sans la responsabilité sentie, sans la sollicitude pour l'intérêt de l'enfant. Ce droit, si terrible dans l'antiquité, est, avant tout pour nous, un ensemble de devoirs. En dehors de ces notions épurées, la puissance paternelle ne saurait plus être considérée comme une des colonnes de l'ordre moral et social. Nous sentons au contraire que tout effort sincère pour la dépouiller des derniers abus, qui la font apparaître parfois comme un vestige de la barbarie païenne, loin de lui porter atteinte, doit servir à la fortifier.

Le rapporteur de la loi italienne de 1873, M. le Sénateur de Falco, a remarqué très-justement que le Code civil lui-même règle la puissance paternelle et la tutelle, comme des *devoirs* plutôt que comme des *droits* et que c'est dans l'intérêt des mineurs que ces pouvoirs ont été constitués et réglés.

Telles sont les données et les convictions auxquelles la troisième Section de la Société des prisons a obéi en autorisant son rapporteur à lui présenter, sous la forme d'un Projet de loi, un certain nombre de propositions, formant en quelque sorte le programme à débattre de la solution législative qui doit donner à la protection et à la tutelle des mineurs abandonnés et maltraités, la base solide qui lui manque encore. Réalisant cette pensée avec un empressement trop grand peut-être, nous avons soumis à nos collègues, comme texte de discussion, un Projet qui a dû passer sous les yeux de beaucoup de membres de la Société, avec les honneurs de l'impression autographique, qu'il ne méritait guère. Nous avons l'avantage en ce moment, grâce à la précieuse collaboration du Secrétaire général de la Société, de pouvoir présenter un texte plus digne d'attention. C'est ce texte, revu par M. Fernand Desportes, qui forme la conclusion de cette seconde partie de notre Étude :

PROPOSITION DE LOI

AYANT POUR OBJET LA PROTECTION ET LA TUTELLE DES ENFANTS
ABANDONNÉS ET MALTRAITÉS.

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant ou mineur de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection et la tutelle de l'autorité publique.

ART. 2. — L'enfant ou mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — L'enfant ou mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller, ou sont eux-mêmes d'une conduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

ART. 4. — Tout mineur de 16 ans rencontré en état d'abandon matériel est, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la république, confié à la garde, soit de l'assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

ART. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la république avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel l'enfant a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive à qui la tutelle de l'enfant doit être confiée, conformément à la loi du 15 pluviôse an XIII.

ART. 6. — L'enfant matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents, peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon, ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la république.

Les parents peuvent se pourvoir devant le tribunal et par voie de référé contre la décision de ce magistrat.

ART. 7. — Les parents de l'enfant moralement abandonné ou maltraité peuvent être privés de sa tutelle, en même temps que de la garde de sa personne, jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la tutelle ou de la garde de leur enfant mineur de 21 ans abandonné ou maltraité, est introduite par le procureur de la république près du tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance, l'enfant est placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, à la diligence et sur l'ordre du procureur de la république.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les parents dûment appelés.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du Code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

ART. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent, en tout temps, être rapportés sur la demande du ministère public ou des intéressés.

ART. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du procureur de la république, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection et de tutelle des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la république, retirer, pour la déférer à d'autres, la tutelle ou la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi,

ART. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 1^{er} mai 1839.

Après la lecture de ces articles, faite, le 12 juin, à la Société générale des Prisons, M. le sénateur Bérenger, qui présidait la séance, ayant déclaré la discussion ouverte, M. Fernand Desportes s'est attaché à démontrer que ces articles placent sur son véritable terrain la question de l'*Éducation préventive*, qui semble n'avoir été envisagée par tous ceux qui s'en sont occupés en France et par M. le pasteur Robin lui-même, que comme une question relevant de la réforme pénitentiaire.

« On ne saurait, dit M. Desportes, appliquer le mot d'*Éducation préventive* à l'Éducation d'enfants qui sont placés sous l'application des articles 66, 67 et suivants du Code pénal et de la loi du 5 août 1850. Alors même qu'ils sont acquittés pour avoir agi sans discernement, ces enfants ont malicieusement commis un fait délictueux ; ils ont comparu devant un tribunal et ils

ont justement appelé sur eux la vigilance de l'autorité publique. »

Prêtant encore ici son concours au Rapporteur de la section d'Éducation correctionnelle, M. Desportes a constaté que la loi française ne s'est occupée que de ces enfants-là et que c'est en leur faveur que nous cherchons nous-mêmes en ce moment à améliorer les lois existantes, notamment par la création d'établissements nouveaux sur le type de l'École industrielle. Mais l'honorable Secrétaire général de la Société des Prisons voudrait éviter une confusion dans laquelle tombent les partisans de cette création qui cherchent à l'enfermer dans le domaine de la loi pénale.

« En réalité, dit M. Fernand Desportes, ces établissements seraient, dans la pensée de ceux qui les réclament, destinés bien plutôt aux enfants qui sont *exposés*, par l'abandon moral ou matériel dans lequel ils se trouvent, à commettre des délits, qu'à ceux qui en ont réellement commis, avec ou sans discernement... Eh bien, ajoute M. Desportes, ces enfants... ne doivent pas trouver place dans une loi pénale; le Code pénal ne saurait les atteindre, la loi de 1850 ne saurait s'occuper d'eux. Vous n'avez pas le droit de les assimiler à de jeunes délinquants... » — « Ces pauvres abandonnés appartiennent à l'assistance publique; ce qu'il faut pour eux ce n'est pas une loi répressive, c'est une loi d'assistance. Cette loi est nécessaire; elle manque à notre législation; nous vous demandons de la préparer, après celle qui a pour objet d'amender la loi du 5 août 1850 et de tracer le plan d'une éducation qui sera véritablement *préventive*, puisqu'elle aura pour résultat d'empêcher les enfants exposés à commettre le délit, de devenir coupables. »

La session annuelle de la Société générale des Prisons a dû être close le 12 juin, en vertu du Règlement; mais, ainsi que l'a déclaré M. le Président, la discussion est restée ouverte et a été renvoyée au début de la session prochaine, c'est-à-dire au mois de décembre. Nous espérons que cette discussion portera aussi des fruits et qu'il en sortira une Proposition de loi d'une élaboration assez avancée pour qu'elle puisse, à son tour, être apportée devant le Parlement et suivre, sans longs retards, sur le terrain de la discussion législative, la Proposition de loi sur *l'Éducation et le Patronage des jeunes détenus et la révision des articles du Code pénal concernant les mineurs de 16 ans*, déposée sur la tribune du Sénat le 28 juillet, au nom du Président, des deux Vice-Présidents de la Société générale des Prisons et du Rapporteur de la section d'Éducation correctionnelle.

